

A la seizième session, on se retrouva devant les mêmes divergences de vues tant à l'Assemblée qu'au sein du groupe de travail. En dépit de longs débats, il fut impossible d'adopter des résolutions autorisant les Nations Unies à consacrer des fonds à la FUNU et à l'ONUC en 1962. Malgré des arrérages formant un total de \$65,400,000 au 14 septembre 1961, l'Assemblée adopta les résolutions 1732 et 1733 (XVI), qui n'autorisaient à couvrir les dépenses de la FUNU et de l'ONUC que du 1^{er} novembre 1961 au 30 juin 1962 et, pour le premier semestre de 1962, sur la même base (réductions de 80 p. 100) qu'aux termes de la résolution 1619 (XV), tout en autorisant les dépenses de l'ONUC et de la FUNU pour le second semestre de 1962 sans en prévoir la répartition entre les États membres.¹

Afin que l'Organisation pût faire face à ses dépenses immédiates, une résolution dont le Canada était coparrain autorisa le secrétaire général à vendre pour \$200,000,000 de bons des Nations Unies, le produit devant en être consacré à des fins se rattachant au fonds de roulement de l'Organisation. Ces titres portent intérêt à 2 p. 100 par année et sont amortissables en 25 tranches annuelles.² D'autre part, afin de résoudre la question de savoir si les dépenses de la FUNU et de l'ONUC constituent effectivement des dépenses de l'Organisation au sens de l'article 17 (2) de la Charte, l'Assemblée adopta la résolution 1731 (XVI), dont le Canada était l'un des coparrains.² Cette résolution pria le secrétaire général de demander à la Cour internationale de justice un avis consultatif au sujet de la responsabilité financière des États membres. Certains de ceux-ci contestèrent énergiquement la nécessité d'un tel avis consultatif et celle d'émettre des obligations des Nations Unies, voyant dans ces deux initiatives des actes inconstitutionnels. Le représentant du Canada, le brigadier général J. H. Price, s'opposa à leur thèse, de même que ceux des États membres qui voulaient assurer aux Nations Unies les fonds dont elles auraient besoin en attendant l'avis consultatif de la Cour, celui-ci devant, espéraient-ils, rendre possible l'adoption d'une méthode de financement pratique et acceptable.

La Cour internationale étudia la question au cours du printemps et de l'été de 1962. Elle donna audience aux gouvernements et prit connaissance de leurs mémoires écrits. Le Canada, pour sa part, présenta un mémoire écrit, et M. Marcel Cadieux, sous-secrétaire d'État suppléant et conseiller juridique aux Affaires extérieures, exposa de vive voix devant la Cour la thèse du Canada. Le 20 juillet 1962, la Cour rendit un avis consultatif par 9 voix contre 5, statuant que les dépenses de la FUNU et de l'ONUC constituaient effectivement des dépenses légales de l'Organisation.³

Dix-septième session

A la dix-septième session, le point 64 de l'ordre du jour de la Cinquième Commis-

¹Voir *Affaires Extérieures*, décembre 1961, pp 432-433.

²Voir *Affaires Extérieures*, février 1962, pp 57-58.

³Voir *Affaires Extérieures*, septembre 1962, pp 263-265.